

**Arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits**

*Paru in extenso au journal officiel n°12 N du 19/03/1998 à la page 506*

Version en vigueur au 29/10/2024

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, de l'Artisanat et de l'Energie ;  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 28-2 ;  
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
Vu la décision n°91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;  
Vu l'arrêté n° 498 CM du 20 mai 1997 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;  
Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation ;  
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1874 CM du 24 octobre 2024*

Les importations de jus d'ananas, de boissons contenant du jus d'ananas, de mélanges de jus contenant du jus d'ananas et de concentrés d'ananas, relevant des positions tarifaires 20.09.41.00, 20.09.49.00, 22.02.90.10, 20.09.90.00 (extrait) et 21.06.90.90 (extrait), de toutes origines et provenances, sont suspendues.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sont autorisées :

- a) Les importations de mélanges de jus contenant du jus d'ananas relevant de la position tarifaire 20.09.90.00 lorsque le pourcentage de jus d'ananas dans le mélange ne dépasse pas 10 % en volume ;
- b) Sous réserve de la production d'une licence d'importation et jusqu'au 31 décembre 2026, les importations de jus d'ananas concentré et de concentrés d'ananas relevant des positions 20.09.41.00, 20.09.49.00 et 21.06.90.90 (extrait) destinés à être utilisés exclusivement pour la fabrication de boissons par les fabricants locaux de jus et boissons aux fruits.

Les producteurs locaux de jus et de boissons aux fruits bénéficiant d'une licence d'importation en application de l'alinéa précédent s'engagent à indiquer en caractères lisibles, sur l'emballage du produit fabriqué à partir des concentrés importés, la mention « élaboré à partir de concentré d'ananas importé » et à fournir, à la demande de la direction générale des affaires économiques, tout document permettant d'évaluer l'activité de l'entreprise productrice ainsi que les retombées économiques et sociales des importations autorisées.

En cas de retard lié au fret maritime, ayant comme conséquence le non-respect de la date butoir ci-avant précisée, une prorogation de la licence d'importation peut être accordée sous réserve que les fabricants locaux de jus formulent une demande motivée auprès de la direction générale des affaires économiques.

- c) Les importations de mélange de jus, quelle que soit la teneur en ananas, de jus d'ananas concentré ou de concentré d'ananas destinés à être utilisés exclusivement par une entreprise soumise à des contraintes d'approvisionnement et de qualité prévues par un contrat de franchise.
- d) En cas de force majeure impactant les approvisionnements de marchandises visées au b), ayant pour conséquence le non-respect de la date butoir autorisée, des licences d'importation exceptionnelles délivrées aux fabricants locaux de jus, sous réserve de produire toutes pièces justificatives jugées utiles par la direction générale des affaires économiques.

**Art. 2**

Les importations de jus de fruits de nono, de boissons et mélanges de jus contenant du jus de fruits de nono relevant des codifications douanières 20.09.80.10, 20.09.90.00 et 22.02.90.10, de toutes origines et provenances, sont soumises à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 358 CM du 9 mars 2023*

Les importations de jus pamplemousse ou de pomelo de toutes origines et provenances d'une valeur Brix excédant 20, sont autorisées sous réserve d'être destinées aux producteurs locaux de jus et de boissons

bénéficiant d'une licence d'importation. Les producteurs locaux de jus et de boissons aux fruits bénéficiant d'une licence d'importation s'engagent à indiquer en caractères lisibles, sur l'emballage du produit fabriqué à partir des concentrés importés, la mention 'élaboré à partir de concentré de pamplemousse importé' ou 'élaboré à partir de concentré de pomelo importé' le cas échéant, et à fournir, à la demande de la direction générale des affaires économiques, tout document permettant d'évaluer l'activité de l'entreprise productrice ainsi que les retombées économiques et sociales des importations autorisées.

#### **Art. 4**

L'arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des boissons aux fruits est abrogé.

#### **Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1377 CM du 28 juillet 2022*

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit, le fait, pour une société bénéficiant d'une licence d'importation des produits visés au b) de l'article 1er, de mettre sur le marché des produits fabriqués à partir des concentrés importés sans indiquer la mention obligatoire prévue au cinquième alinéa du même article.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait, pour toute personne bénéficiant d'une licence d'importation des produits visés au b) de l'article 1er, de ne pas transmettre, à la demande de la direction générale des affaires économiques, tout document permettant d'évaluer l'activité de l'entreprise productrice ainsi que les retombées économiques et sociales des importations autorisées.

Les manquements administratifs prévus au présent article sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

#### **Art. 6**

Le ministre de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, de l'Artisanat et de l'Energie, et le Ministre des Finances et des Réformes administratives, chargé du Pacte de progrès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.

Par le Président du gouvernement :  
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'artisanat  
et de l'énergie,  
Georges PUCHON.

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,  
Patrick PEAUCELLIER.

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998](#), JOPF n° 12 N du 19/03/1998 à la page 506
- [Arrêté n° 1978 CM du 29 décembre 1999](#), JOPF n° 1 N du 06/01/2000 à la page 29
- [Arrêté n° 496 CM du 18 avril 2013](#), JOPF n° 17 N du 25/04/2013 à la page 4439
- [Arrêté n° 799 CM du 25 juin 2015](#), JOPF n° 29 NS du 26/06/2015 à la page 1262
- [Arrêté n° 275 CM du 15 mars 2017](#), JOPF n° 23 N du 21/03/2017 à la page 3265
- [Arrêté n° 616 CM du 25 avril 2019](#), JOPF n° 35 N du 30/04/2019 à la page 7600
- [Arrêté n° 672 CM du 5 juin 2020](#), JOPF n° 46 NC du 09/06/2020 à la page 7453
- [Arrêté n° 425 CM du 25 mars 2021](#), JOPF n° 26 N du 30/03/2021 à la page 6060
- [Arrêté n° 2243 CM du 12 octobre 2021](#), JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24512
- [Arrêté n° 569 CM du 21 avril 2022](#), JOPF n° 34 N du 29/04/2022 à la page 9140
- [Arrêté n° 1377 CM du 28 juillet 2022](#), JOPF n° 61 N du 02/08/2022 à la page 16505

Les producteurs locaux de jus et de boissons aux fruits bénéficiant d'une licence d'importation ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour mettre leur étiquetage en conformité avec les exigences du présent arrêté.

- [Arrêté n° 358 CM du 9 mars 2023](#), JOPF n° 21 N du 14/03/2023 à la page 5749
- [Arrêté n° 86 CM du 31 janvier 2024](#), JOPF n° 11 N du 06/02/2024 à la page 1530
- [Arrêté n° 1874 CM du 24 octobre 2024](#), JOPF n° 122 N du 29/10/2024 à la page 20104